

ARRÊTÉ-LOI DU 31 JANVIER 1945 AUTORISANT LE ROI À NOMMER À DES PLACES DE MAGISTRAT DE COMPLÉMENT DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE GAND (M. B. 8 février 1945)

CHARLES..., — Vu l'article 1^{er}, 5°, de la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complété par l'article 3 de la loi du 14 décembre 1944; — Vu l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que nombre de magistrats, prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne, affectés aux services des juridictions militaires ou chargés de siéger aux commissions, soit d'épuration, soit consultatives, sont momentanément empêchés de remplir les fonctions dont ils sont titulaires; — Considérant qu'en raison de l'échéance fixée par la loi du 19 mai 1937, prorogée par la loi du 20 juillet 1939, depuis le 1^{er} janvier 1942, les places de magistrat de complément créées par cette loi, ne peuvent plus être pourvues de titulaires et, d'autre part que les nominations de magistrats auxquelles il a été procédé pendant l'occupation, tombent sous le coup des nullités édictées par l'arrêté-loi du 5 mai 1944; — Qu'il résulte de ces considérations que le personnel requis pour assurer le fonctionnement de la justice est manifestement insuffisant; — Qu'il est nécessaire et urgent de créer pour la durée de la guerre des places de remplacement; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut nommer aux places supplémentaires de magistrat de complément ci-après :

Cour d'appel de Gand : quatre conseillers, un avocat général, trois substituts du procureur général;

Tribunal de première instance de Gand : six juges et trois substituts du procureur Roi;

Tribunal de première instance de Termonde : un juge et deux substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Audenarde : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Courtrai : cinq juges et trois substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Bruges : six juges et trois substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Ypres : deux juges et un substitut du procureur du Roi;

Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, la Cour d'appel de Gand peut désigner parmi ses membres un président de chambre de complément.

Art. 2. Le magistrat de complément choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales requises du titulaire de la place correspondante dans le cadre ordinaire de la magistrature; il en a le rang et jouit du traitement y afférent.

Art. 3. L'ordre de présentation par le conseil provincial des conseillers à la Cour d'appel n'est pas modifié; les candidats aux places de conseiller à la Cour d'appel de complément seront présentés par le conseil provincial aux places qui seront à conférer à dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le magistrat de complément prête le serment légal. Il

prend rang dans le cadre des magistrats titulaires de sa qualité au fur et à mesure des vacances qui se produisent et sans nouvelle prestation de serment.

Art. 5. A dater du jour de la publication du présent arrêté-loi, il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés des secrétaires généraux des Ministères de la Justice et des Finances postérieurs au 16 mai 1940 créant des places de magistrat de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Gand.

Art. 6. Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».